



CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 OCTOBRE 2015

ORDRE DU JOUR

RAPPORTEUR : MADAME LE MAIRE

**154 – ACCORD LOCAL SUR LA RÉPARTITION DES SIÈGES DES CONSEILLERS
COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAINTE-BAUME-
MONT-AURÉLIEN**

QUESTIONS ÉCRITES

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 21.10.15	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	24
	nombre de procurations :	07
	nombre de membres absents :	02
	nombre de votants :	31

Séance du 27 octobre 2015

L'an deux mille quinze

Et le vingt-sept octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christine LANFRANCHI/DORGAL, Maire de St Maximin la Ste Baume.

Présents : C.LANFRANCHI/DORGAL – H. LANFRANCHI - J. FREYNET - H. HENRI - O. BARRAU - A-M LAMIA – L. MARTIN – M. SEBBANI – M-F. BERTIN/MAGHIT – P. RUSSO - M. TISSIER – A. DEGIOANNI - H. MARTINEZ - C. LOMBARD - N. DREVET – M. RIONDET - D. VERNET – C. DEIDDA – L. ANCOLIO
A. DECANIS – J. SILVY/ALIBERT - P.SIMONETTI
C. HATOT-MEDARIAN
P. HRYNDA –

Pouvoirs :

M. BOEUF	donne pouvoir à	C. LANFRANCHI-DORGAL
S. LANGLET	donne pouvoir à	A-M. LAMIA
A. KANBELLE	donne pouvoir à	H. LANFRANCHI
F. ALBERT	donne pouvoir à	M. SEBBANI
G. PEREZ	donne pouvoir à	P. HRYNDA
V. GARELLO	donne pouvoir à	J. FREYNET
B. GOMART/JACQUET	donne pouvoir à	A. DECANIS

Absents excusés : M-P BOUIS-DELHOMELLE – M. GRANIER

M. Clément DEIDDA a été désigné secrétaire.

154 - ACCORD LOCAL SUR LA RÉPARTITION DES SIÈGES DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAINTE-BAUME MONT-AURÉLIEN.

Par courrier en date du 15 septembre 2015, Monsieur le Préfet du Var a informé la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien de la démission d'une partie des conseillers municipaux de la commune du Plan d'Aups le 3 septembre 2015.

Cette situation va entraîner de droit l'organisation d'élections municipales partielles dans cette commune, en application de l'article L.270 du code électoral, et ce au plus tard, dans les 3 mois.

Conformément à l'article 4 de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire:

Au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, lorsque la répartition des sièges de l'organe délibérant d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération a été établie entre le 20 juin 2014 et cette promulgation, il peut être procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire par accord en application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

En cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application du même article L. 5211-6-1, dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal.

Le 1° de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est applicable à la désignation des conseillers communautaires destinée à pourvoir les sièges répartis en application des deux premiers alinéas du présent article.

Ce renouvellement du Conseil Municipal du Plan D'Aups implique une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien.

L'article L.5211-6-1 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales a introduit un nouveau dispositif ouvrant la faculté de composer l'organe délibérant d'une communauté de communes dans le cadre d'un accord local :

Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :

...

2° Soit, dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

La répartition des sièges effectuée par l'accord prévu au présent 2° respecte les modalités suivantes :

- a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;*
- b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;*
- c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;*
- d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;*
- e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
-lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;*

-lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Afin d'optimiser la représentativité de l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter l'accord local suivant :

COMMUNES	RÉPARTITION
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	17 sièges
Pourrières	7 sièges
Nans Les Pins	6 sièges
Bras	4 sièges
Plan d'Aups	3 sièges
Rougiers	3 sièges
Pourcieux	2 sièges
Ollières	1 siège
TOTAL	43 sièges

Madame le Maire entendue

Le conseil municipal délibère à la majorité

Pour : 24

Contre : 7 (A. DECANIS, B. GOMART/JACQUET, J. SILVY/ALIBERT, P. SIMONETTI, C. HATOT/MEDARIAN, G. PEREZ, P. HRYNDA)

ADOPTE l'accord local suivant :

COMMUNES	RÉPARTITION
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	17 sièges
Pourrières	7 sièges
Nans Les Pins	6 sièges
Bras	4 sièges
Plan d'Aups	3 sièges
Rougiers	3 sièges
Pourcieux	2 sièges
Ollières	1 siège
TOTAL	43 sièges

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Christine LANFRANCHI-DORGAL
Maire en exercice
Le 27 octobre 2015